

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 31 JAN. 2012

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE   
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'installation classée pour l'extension d'une carrière de calcaire  
et demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux  
sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber (64)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 25 janvier 2012.

Saisie le 26 janvier 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Pyrénées Atlantiques a confirmé son avis émis le 21 avril 2011.

## II - Présentation du projet et son contexte

### II.1 – Le demandeur

Le demandeur de l'autorisation est la société CEMEX Granulats Sud-Ouest. Cette société appartient au groupe CEMEX, qui est l'un des principaux producteurs et négociants mondiaux de matériaux de construction.

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest dispose de directions techniques régionales, relayées sur les sites par des « chefs de carrière ». Ces « chefs de carrière » sont associés à un service environnement et foncier, à un laboratoire contrôle-qualité ainsi qu'à un animateur « prévention sécurité ». D'autres compétences sont développées au siège de la société. Celle-ci dispose donc d'un savoir faire et d'un personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation.

Cette société dispose du matériel nécessaire au traitement et à la commercialisation des matériaux, toutefois elle fait appel à de la sous-traitance pour disposer du matériel et du personnel de conduite des engins liés à l'extraction.

### II.2 – Description du projet

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest a déposé un dossier de demande de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, implantée sur la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit « Lagut », à proximité immédiate du bourg de Cassaber.

Cette demande porte la superficie totale du projet à 288 045 m<sup>2</sup>. Ce périmètre correspond à un renouvellement de la surface précédemment autorisée de 115 800 m<sup>2</sup>, à une extension de 156 245 m<sup>2</sup> et à une reprise potentielle d'un ancien stockage de découverte d'une superficie de 16 000 m<sup>2</sup>, la superficie exploitable étant de 95 000 m<sup>2</sup> plus 15 950 m<sup>2</sup> correspondant à l'ancien stockage de découverte. La plate-forme des installations de traitement couvrira une superficie de 31 700 m<sup>2</sup>.

La durée d'exploitation sollicitée est de 30 ans.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 2,6 millions de m<sup>3</sup> soit, pour une densité de 2,7 t/m<sup>3</sup>, environ 7 millions de tonnes de produits commercialisable. La production moyenne annuelle est estimée à 250 000 tonnes avec une production maximale limitée à 400 000 tonnes.

Ce projet inclut le remplacement et le déplacement de l'unité de traitement des matériaux, permettant de l'éloigner du bourg de Cassaber. La puissance électrique installée de cette nouvelle installation sera de 1 000 kW.

Le pétitionnaire sollicite également, une demande d'autorisation de stockage de déchets inertes issus des chantiers du BTP, à raison d'un volume annuel de 10 000 m<sup>3</sup>. Ce stockage s'insère dans le projet de réaménagement du site.

### II.3 – Présentation des enjeux

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet d'extension en bordure de zones à inventaire :
  - Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200791 du Gave d'Oloron et des marais de Labastide Villefranche,
  - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 2 du réseau hydrographique du cours inférieur du Gave d'Oloron et de ses affluents, n° 720012972 ;
- l'implantation du projet d'extension à 750 mètres, en amont hydraulique, d'une zone bénéficiant d'un statut spécial de protection environnementale :
  - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 du Gave d'Oloron et de ses rives, n° 720009378 ;
- une demande de défrichement a été déposée pour une superficie de 23 510 m<sup>2</sup> ;

- l'emprise du projet comprend trois habitats classés comme zones humides ainsi que la présence d'une faune d'intérêt patrimonial ;
- la limitation des nuisances sonores, vibrations et transports pour les habitations du bourg de Cassaber.

### **III - Analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier transmis comporte :

- le résumé non technique de l'étude de dangers (Tome 0)
- le résumé non technique de l'étude d'impact (Tome 0 bis)
- la demande d'autorisation (Tome I)
- le mémoire technique (Tome II)
- l'étude d'impact (Tome III)
- l'étude de dangers (Tome IV)
- la notice hygiène et sécurité (Tome V)

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des impacts du projet
- les raisons du choix
- les mesures de suppression, réduction et compensation des impacts
- l'estimation prévisionnelle du coût des aménagements et des mesures de protection
- les mesures de remise en état du site
- l'évaluation du risque sanitaire
- l'analyse des méthodes d'évaluation

L'étude d'impact est accompagnée de 29 annexes.

Parmi ces annexes, il y a lieu de relever :

- une étude des milieux naturels précisant l'intérêt écologique de la zone et évaluant les menaces et les risques sur les habitats et les espèces (annexe 1)
- une étude hydrogéologique et hydraulique permettant d'analyser l'impact de la carrière actuelle et du projet d'extension sur la nappe aquifère et le Saleys (annexe 2)

### **IV – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

L'étude d'impact prévoit de préserver une partie de la zone humide présente au nord du projet. La prairie humide de 4,5 hectares sera partiellement détruite, sur 2,6 hectares, pour y installer l'aire de traitement et de stockage des matériaux.

#### *IV.1- Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier. Il est lisible, succinct et clair.

#### *IV.2- État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé l'état initial dans toutes ses composantes. L'étude d'impact comporte notamment :

- la présentation du contexte géologique du secteur
- la présentation du contexte hydrogéologique et hydraulique du secteur. Cette présentation est appuyée par une étude spécifique réalisée par le bureau d'études HYDRATEC
- la présentation du contexte hydrographique du secteur

- la présentation des sites et des espaces naturels, avec une évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Deux études préalables ont été faites en 2004 et 2006. Une inspection détaillée du secteur a été effectuée, avec des observations de terrain au printemps 2009 et en fin d'été 2009
- la présentation de la sensibilité paysagère
- l'occupation des sols environnante
- la présentation du contexte lié aux transports
- le contexte phonique

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

- La commune de Carresse-Cassaber ne dispose pas de document d'urbanisme, c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Ce document ne s'oppose pas à ce type d'activité.
- Selon le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extension du périmètre d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection des milieux aquatiques, la gestion qualitative et quantitative de la ressource. L'objectif pour le Saleys est l'atteinte d'un bon état écologique en 2021, un bon état chimique en 2015 et un bon état global en 2021. Le projet est compatible avec les objectifs de qualité du Saleys, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE.
- Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, ne définit aucune contrainte particulière pour ce projet.

L'étude met en évidence, de manière satisfaisante, la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes.

### IV.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la situation actuelle de la carrière et de l'installation de traitement
- les travaux préliminaires pour l'accès à la zone de l'extension
- la période d'exploitation
- les mouvements de déchets d'exploitation et l'apport des déchets inertes extérieurs
- la reprise de l'ancien stockage de découverte
- la période après exploitation avec la remise en état et l'usage futur du site

#### ➤ Analyse des impacts

Le volet paysager de l'étude, présente les possibilités de vue sur le site en position rapprochée ou éloignée. La nouvelle configuration paysagère, notamment par le déplacement de l'unité de traitement et l'extension de l'extraction vers le nord, permet de réduire la perception depuis le bourg de Cassaber. **Toutefois un impact résiduel persistera sur le paysage ; les fronts de taille qui auront une inclinaison de 70° ne pourront être végétalisés et seront laissés bruts.**

Sur la base de relevés sonores et d'une étude acoustique prévisionnelle, l'environnement sonore a été correctement caractérisé, notamment par la prise en compte de la présence des habitations et du déplacement de l'unité de traitement des matériaux. Cette étude est accompagnée de cartographies modélisant la propagation du bruit sur différentes phases de travaux.

A partir de l'autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines et du retour d'expérience de l'exploitation du site, l'étude présente l'impact vibratoire ainsi que les éventuels risques de projections.

L'étude d'impact comporte une étude hydrogéologique et hydraulique détaillée, corrélée avec les résultats de la surveillance des impacts actuels. L'extraction jusqu'à la cote de - 30 mètres NGF, entrainera le drainage de deux nappes aquifères vers le fond de fouille de la carrière. Selon l'analyse du bureau d'étude HYDRATEC joint en annexe 2 de l'étude d'impact, la vidange de ces aquifères nécessitera la mise en place d'un pompage d'exhaure de l'ordre de 32 m<sup>3</sup>/h, dont le rejet sera fait, comme actuellement, dans le Saleys. L'analyse de l'impact du rejet d'exhaure dans le Saleys a pris en compte la qualité et le débit des eaux de l'exhaure de la carrière. Le dossier présente les différentes analyses physico-chimiques que l'exploitant a réalisé sur le Saleys, ainsi que les analyses sur le rejet des eaux d'exhaure actuel. Il précise que l'impact brut sur la qualité des eaux superficielles restera faible et que le mélange des eaux du Saleys avec les eaux d'exhaure de la carrière tend à améliorer la qualité de l'eau de la rivière.

L'étude précise qu'il n'existe aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable autour de la carrière.

**L'autorité environnementale relève qu'au delà des impacts directs du projet sur le rabattement de la nappe, l'évaluation des incidences aurait dû mieux mettre en évidence les impacts indirects potentiels résultant de l'abaissement du niveau de nappe sur les zones humides.**

#### ➤ Espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Des expertises de terrains ont été faites sur 2 périodes, printemps et fin d'été 2009. A l'issue de ces relevés sur l'aire d'étude, il a été relevé trois milieux d'intérêts écologiques intéressants, en zone humide :

- une mare de quelques mètres carrés, qui correspond à une zone potentielle pour les amphibiens
- une prairie humide eutrophe d'une superficie de 4,35 ha, qui est une zone jouant un rôle important dans le processus de régulation hydraulique et de filtrage des eaux
- un petit ruisseau bordé d'aulne et de saule d'une superficie incluse au projet de 0,34ha, qui est un milieu jouant également un rôle important dans le processus de régulation hydraulique et de filtrage des eaux. Cet habitat a un rôle de corridor pour les espèces animales aquatiques et semi-aquatiques.

L'inventaire des espèces indique la présence de plusieurs espèces animales dotées d'un statut de protection. A ce titre, l'étude mentionne des mesures de conservation d'espèces adaptées au niveau d'intérêt de chacune d'entre-elles. Il y a lieu de relever que l'étude propose des mesures correctrices pour la préservation de chiroptères, d'amphibiens et d'insectes inféodés aux milieux humides.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude qui apparaissent globalement moyens.

#### ➤ Sites Natura 2000

Le projet est situé à proximité immédiate du périmètre d'un site NATURA 2000 :

- Le Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche, Site d'Importance Communautaire n° FR 7200791

Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site. Le projet a été conçu de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'évaluation des incidences sur le site NATURA 2000 conclut, de manière justifiée, à l'absence d'incidences notables qu'en considérant que le rejet d'exhaure de la carrière n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels ce site a été désigné.

#### *IV.4- Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une exploitation existante, mais en déplaçant l'unité de traitement des matériaux afin d'isoler cette structure des habitations.

La qualité du matériaux, le potentiel du gisement et l'emplacement stratégique de ce site sont les principales raisons du choix du projet.

#### *IV.5-Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- concernant les impacts sur la faune et la flore :
  - la préservation de la mare et du boisement d'aulne et de saule en bordure du petit ruisseau au nord du projet
  - la conservation d'une partie de la prairie humide sur une superficie de 1,9 hectares
  - le stockage des vieux chênes abattus pour permettre le développement des larves d'insectes xylophages.
  - le maintien et l'entretien de la maison et de la grange de Lagut pour préserver l'habitat de chiroptères
- concernant les émissions sonores :
  - des dispositions ont été prévues notamment :
    - le déplacement et le remplacement de l'unité de traitement au nord du site
    - la mise en place d'un merlon sur la limite ouest de l'extension d'une hauteur de 1,5 mètres
- concernant les vibrations :
  - un constat d'expert sur le bâti sera réalisé sur l'habitation la plus proche à l'ouest de l'extension
  - un point de mesure fixe assurera le suivi des vibrations lors de chaque tir de mines au niveau de l'habitation susvisé
  - la charge unitaire des tirs de mines sera adaptée en continue
- concernant les impacts sur les eaux :
  - la mise en place d'un suivi de la qualité chimique des eaux en fond de fouille
  - la mise en place d'un suivi du débit des eaux d'exhaure
  - la mise en place d'un suivi de la qualité chimique des eaux du Saleys en amont et en aval du rejet
  - la mise en place de dispositifs de traitement des eaux de ruissellements des diverses zones de travaux

**L'autorité environnementale considère que la disparition de 2,6 hectares de prairie humide, même dégradé, devrait être justifiée par l'absence de solution alternative pour éviter la destruction de ce milieu, voire des mesures de réduction, voire de compensation.**

En matière de trafic routier, le dossier ne présente pas de mesure de suppression de l'impact généré par l'augmentation maximale de 29,5 % du trafic poids-lourds, généré par l'augmentation de production du site. Le pétitionnaire se dit disposé à participer à une réflexion d'aménagement de Cassaber pour améliorer la situation locale actuelle. Sur un plan global, il convient de souligner que l'impact non négligeable du projet sur le trafic de la RD 17 ne se limite pas au bourg de Cassaber, mais également au village de Sorde-l'Abbaye dans les Landes et se cumule au trafic routier local.

#### *IV.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site*

Le principe de cette remise en état est établi afin de mettre le site en sécurité, d'assurer son insertion paysagère, de créer des milieux diversifiés et originaux propices à la biodiversité, de rendre une partie des terrains au nord du site à leur vocation agricole originelle et de créer au sud en bordure du bourg de Cassaber un aménagement pour la détente.

Le remblayage de la zone sud de l'extraction, se fera en partie avec des stériles de découvertes et des déchets inertes extérieurs.

Les conditions de remise en état et de sa réalisation, sont présentées de manière claire et détaillées.

Les avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Carresse-Cassaber, sur les conditions de remise en état du site, sont joint en annexe 6 de la demande d'autorisation (Tome 1).

#### *IV.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6<sup>ème</sup> du II de l'article R512-8)*

L'étude d'impact présente une analyse correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### **V – Étude de dangers**

#### *V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des travaux et des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux tirs de mines et au trafic routier.

#### *V.2 – Réduction des potentiels de dangers*

Le dossier présente des mesures de protections adaptées aux potentiels de danger identifiés.

#### *V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux et les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude a mis en évidence deux scénarios pouvant avoir une incidence en dehors du périmètre du site. Il s'agit d'un tir de mines raté avec projections, et une explosion ou un incendie d'un réservoir d'engin pendant le ravitaillement.

#### *V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

#### *V.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

#### *V.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques et les moyens d'intervention et de secours disponibles, sous une forme claire associé à une carte définissant des zones d'effets.

### *V.7 – Conclusion de l'étude de dangers*

Les zones d'effets des phénomènes de dangers, ne sortant pas du site, le nombre de personnes potentiellement exposés, hors du site, est nul. De plus, aucun effet domino n'a été identifié sur le site.

## **VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

### *VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.*

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les enjeux principaux ont été mis en évidence lors des inventaires réalisés suivant un calendrier et une méthodologie satisfaisante.

L'autorité environnementale estime toutefois que l'impact de la destruction d'une prairie humide aurait mérité de faire l'objet d'une analyse plus approfondie, au plan hydraulique.

L'évaluation Natura 2000 a montré de façon justifiée que le rejet des eaux d'exhaure de la carrière ne devrait pas engendrer des incidences notables sur le site Natura 2000 « Gave d'Oloron ».

Au plan paysager, l'autorité environnementale note qu'un impact résiduel persistera : les fronts qui auront une inclinaison de 70° ne pourront pas être végétalisés et seront laissés bruts.

L'autorité environnementale relève aussi l'accroissement notable du rejet d'eau dans le Saleys, affluent du Gave d'Oloron, ainsi qu'une augmentation du trafic routier sur la RD 17 dans le bourg de Cassaber et le village de Sorde-l'Abbaye.

### *VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur la base d'une identification complète et précise des enjeux, la conception du projet et des mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

L'autorité environnementale estime toutefois que la destruction d'une partie de prairie humide, aurait dû faire l'objet de présentation de mesure d'évitement ou de mesure réductrice d'emprise ou à défaut de mesure compensatoire.

Une attention particulière a été accordée par l'exploitant, en ce qui concerne les tirs de mines et les effets des vibrations sur l'habitation la plus proche du périmètre d'extension. L'autorité environnementale note également, les efforts significatifs de l'exploitant pour adapter les conditions de remise en état du site, de façon à l'intégrer dans l'environnement paysager du bourg de Cassaber.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT